

Décision n° 20-GL-042

LE PRÉSIDENT

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.712-2 et R.712-1 ;

Vu la délibération n°44-2017 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les consignes de la Direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie, au regard des risques liés au phénomène climatique GRETEL ;

DECIDE

Article premier : Les enseignements au sein des campus de Nouville (Nouméa) et de Baco (Koné) sont suspendus le lundi 16 mars 2020, et reprendront normalement dès le mardi 17 mars 2020.

Article 2 : Les étudiantes et étudiants de l'université sont invité(e)s à ne pas se rendre sur les campus de Nouville et de Baco.

Article 3 : Les étudiantes et étudiants de l'Université de la Nouvelle-Calédonie en stage le 16 mars 2020 sont invité(e)s à respecter strictement les consignes communiquées par leur organisme d'accueil s'agissant du déroulement de leur stage pour cette journée, notamment en termes d'accès aux locaux de l'organisme.

Article 4 : Sur le campus de Nouville, les services de l'université, incluant les bibliothèques universitaires, proposeront un service minimal d'accueil du public le lundi 16 mars 2020 selon les horaires habituels d'ouverture réduits, si nécessaire, de 30 minutes à l'ouverture le matin et de 60 minutes à la fermeture l'après-midi sans dépasser 17h30.

Article 5 : Les chefs de services de l'université prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir le service minimal mentionné à l'article précédent. Ils permettront toutefois aux agents placés sous leur autorité hiérarchique de bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence sur congés annuels, pour tenir compte notamment de la fermeture des établissements scolaires ou des éventuelles difficultés de trajet domicile-travail.

Article 6 : Les personnels d'enseignement et de recherche sont invités à ne pas se rendre sur les campus universitaires de Nouville et de Baco, sauf pour les nécessités liées à leurs activités administratives ou de recherche.

Article 7 : Les dispositions des articles précédents sont susceptibles d'être modifiées, sans préavis, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et des consignes des autorités de l'État et de la Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans le hall de l'université et publiée sur le site internet de l'Université.

Nouméa, le 15/03/2020



Gaël LAGADEC